

CONVENTION N°2021/ DE PRESTATION DE SERVICE ET DE MANDAT ACCUEIL DES PLAISANCIERS SUR LE PORT DE PLAISANCE DE CHAUNY

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Mairie de Chauny**, située place de l'Hôtel de Ville Charles de Gaulle, 02 300 Chauny, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel LIEVIN,

Ci-après la **Collectivité**,

D'une part,

ET

L'**ACTAN (Association Chaunoise Tourisme et Activités Nautiques)**, association Loi 1901 déclarée en préfecture, domiciliée rue du Port, 02 300 Chauny, représentée par son président, Monsieur Louis GUILBERT,

Ci-après l'**Association**,

D'autre part,

Préambule

Le port de plaisance de Chauny se trouve sur le domaine public fluvial appartenant à l'Etat et géré par Voies Navigables de France (ci-après VNF).

La collectivité a conclu avec VNF une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 21921800476 (ci-après la convention d'occupation) courant sur la même période. Cette convention autorise la collectivité à occuper le domaine public fluvial et comporte une autorisation de sous-occupation au profit de l'association.

En raison de la présence physique des membres de l'association sur le port de Chauny et dans l'objectif d'optimiser au maximum les charges d'exploitation du port, la collectivité a choisi de confier à l'association une partie de ses missions d'exploitation du port.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les prestations confiées par la collectivité à l'association en matière d'exploitation du port de plaisance de Chauny.

Elle autorise l'association à occuper le domaine public fluvial (foncier et infrastructures) et à utiliser les biens meubles utiles à l'exploitation du port, sur le périmètre déterminé à l'article 2, pour l'exercice des prestations confiées en matière d'exploitation du port et pour la vie de l'association.

Elle prévoit les modalités de paiement à l'association par la collectivité des prestations mentionnées au premier alinéa de l'article 3, ainsi que les modalités d'encaissement et de rétrocession à la collectivité des recettes d'exploitation par l'association.

Article 2. Périmètre

L'exécution de la prestation et l'autorisation d'occupation sont réalisées sur le périmètre défini à l'article 3 de la présente convention et aux chapitres 4 à 6 de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial standard n°21921800476 entre Voies Navigables de France et la ville de Chauny.

Article 3. Modalités d'exécution

1/ Obligations de l'association

Les missions confiées par la collectivité :

- La surveillance générale du port et le suivi quotidien de son fonctionnement ;
- L'accueil des plaisanciers et le placement des bateaux en période d'activité du port de plaisance et durant les heures de présence sur le port ;
- La fourniture des prestations disponibles : amarrage, fluides (eau et électricité), accès aux sanitaires de la capitainerie et plus largement, tous les services susceptibles d'être mis à la disposition des plaisanciers sur le port. Les abonnements et les consommations d'électricité, d'eau et de téléphone sont à la charge de l'association ;
- La signature des contrats dont les modèles sont préparés par la collectivité ;
- La perception au nom et pour le compte de la collectivité des recettes afférentes à l'amarrage et à la fourniture des services, qui seront ensuite rétrocédées à la collectivité. L'association réalise, à cet effet, la facturation au nom et pour le compte de la collectivité, l'encaissement dans le cadre d'une régie de recettes et les éventuelles relances ;
- L'entretien courant et la maintenance des infrastructures et des biens meubles mentionnés à la convention avec VNF. L'association prend en charge les dépenses de maintenance courante du port. Aucun travail significatif ne peut être réalisé par l'association sans l'accord de la collectivité et de VNF ;
- La tenue de la comptabilité relative aux missions confiées (cahier des recettes et cahier des dépenses avec enregistrement des factures). Dans ce cadre, l'association effectue tous les ans une réédition des comptes à la collectivité.

La collectivité souhaitant garantir un accès au maximum d'utilisateurs, notamment en développant la plaisance de passage, l'association s'engage à réserver dans le port au moins quatre places aux usagers de passage.

L'association s'engage à respecter les clauses des conventions signées par la collectivité avec VNF, dont elle a reçu un exemplaire, et à agir conformément à la législation régissant les associations.

L'association contracte toutes les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile, sa responsabilité d'occupant et toutes les activités dont elle décide seule de réaliser (manifestations...).

2/ Obligations de la collectivité

La collectivité s'oblige à verser à l'association le prix conventionnellement défini des prestations confiées.

Elle prépare les modèles de contrat pour la fourniture des services aux usagers du port utilisés par l'association.

De manière générale, la collectivité apporte son concours à l'association pour la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

En cas d'importants travaux nécessitant l'accord préalable de VNF, la collectivité et l'association réalisent conjointement le dossier technique à transmettre à VNF.

Elle contracte toutes les assurances nécessaires liées à l'exploitation et à l'occupation du port.

Elle prend en charge les opérations de création ou de grosse réparation des infrastructures et biens meubles. L'association lui apporte son concours dans la limite de ses moyens.

3/ Suivi de l'exécution

Un suivi de l'exécution de la présente convention est réalisé lors de rencontres régulières entre la collectivité et l'association. Il porte en particulier sur le suivi de l'activité de plaisance et le suivi des travaux d'entretien et de maintenance réalisés.

Article 4. Modalités financières

L'association détient un compte bancaire pour recevoir les règlements et faire face à l'acquittement des dépenses liées aux prestations qui lui sont confiées.

Ces prestations sont effectuées à titre gracieux.

Article 5. Entrée en vigueur et durée

La présente convention est valable pour une durée de deux ans et sera renouvelable par tacite reconduction.

Article 6. Dénonciation

La collectivité ou l'association peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à des indemnités quelconques.

Article 7. Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable est porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 8. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Article 9. Annexes

La convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial standard n°21921800476 entre Voies Navigables de France et la ville de Chauny est annexée à la présente.

Fait à Chauny, en deux exemplaires, le

Pour la commune de Chauny,
Le Maire

Pour l'Association ACTAN,
Le Président

Emmanuel LIEVIN

Louis GUILBERT